

explique l'article d'interprétation. C'est un point qui, à mon avis, pourrait faire l'objet d'un amendement plus tard. On pourrait en saisir la Chambre sous forme d'un amendement motivé s'il se rattache vraiment à la question à l'étude, mais la Chambre devrait, je pense, en prendre considération non pas comme amendement ou comme amendement proposé à l'article d'interprétation du bill que nous étudions.

Je sais quelle importance a cette question et j'ai beaucoup hésité avant de rendre cette décision, mais je puis assurer les députés que je l'ai envisagée aussi objectivement et équitablement que possible, et je ne vois pas comment, en justice et logiquement, je pourrais changer la décision que je viens de rendre.

M. Burton soumet la motion suivante.—Que le Bill C-262, Loi ayant pour objet de soutenir l'emploi au Canada en atténuant les effets néfastes qu'entraînent pour l'industrie canadienne l'imposition de surtaxes étrangères à l'importation ou autres mesures dont les effets sont analogues, soit modifié en retranchant l'article 11 à la page 4 et en le remplaçant par ce qui suit:

«11 (1) Sur demande présentée à la Commission par un fabricant qui établit que les effectifs de la main-d'œuvre de son usine ou établissement de production devront certainement ou probablement être réduits par des mises à pied pendant une période spécifiée à cause de l'application de mesures prises par d'autres pays relativement aux importations en provenance du Canada, ou par un cultivateur ou un pêcheur qui établit que son revenu sera certainement ou probablement diminué par des baisses de prix pendant une période spécifiée à cause de l'application de mesures prises par d'autres pays relativement aux importations en provenance du Canada, la Commission peut, sous réserve des autres dispositions de la présente loi ainsi que des règlements, autoriser le versement au fabricant, ou au cultivateur ou pêcheur, en application de la présente loi, d'une subvention de soutien de l'emploi relative à toute période prescrite d'assistance déterminée par la Commission pour ce fabricant, cultivateur ou pêcheur.

(2) Une demande de subvention peut être soumise par une organisation représentative de tout ou partie des producteurs d'un produit ou groupe de produits au nom d'un ou plusieurs producteurs de ce produit ou groupe de produits.»

Il s'élève un débat sur un rappel au Règlement relatif à ladite proposition de motion.

DÉCISION DE M. L'ORATEUR

M. L'ORATEUR: A l'ordre, je vous prie, je ne vois pas d'utilité à poursuivre la discussion. Je pourrais difficilement accepter cet amendement après avoir déclaré irrecevable la motion de l'honorable député d'Annapolis Valley (M. Nowlan). Je pense même que la Chambre se révolterait si j'adoptais cette attitude.

Si on avait de bonnes raisons de rejeter l'amendement de l'honorable député d'Annapolis Valley, on est encore plus fondé—j'entends du point de vue de la procédure—de refuser celui de l'honorable député de Regina-Est (M. Burton) pour exactement les mêmes motifs. L'honorable député dit que ce n'est pas une motion de fond, qu'elle n'affecte pas les initiatives financières de la Couronne. Je regrette de ne pas être de son avis.

L'article 11 du bill, tel que je l'interprète, traite exclusivement de subventions de soutien de l'emploi. La motion rendrait possible le versement d'une subvention de soutien du revenu aux pêcheurs ou aux cultivateurs. Je dirai à l'honorable député que le paragraphe 3 du commentaire 246 de la quatrième édition de Beauchesne, que j'ai cité tout à l'heure, s'applique au moins également à l'amendement présenté par l'honorable député de Regina-Est. L'honorable député soutient que, l'adoption de son amendement ne modifiant pas le plafond de 80 millions de dollars prévu par le bill, la motion serait recevable et n'engagerait pas l'initiative financière de la Couronne. Ce n'est pas tout à fait exact, évidemment. D'après le commentaire en question, un amendement enfreint l'initiative de la Couronne, non seulement s'il augmente le montant, mais aussi s'il en étend les objets et les fins, ou s'il relâche les conditions et les réserves signalées dans la communication par laquelle la Couronne a demandé, ou recommandé, un prélèvement.

Pour ces raisons et à mon grand regret, je dois arriver à la même conclusion qu'à propos de l'amendement précédent.

M. Lambert (Edmonton-Ouest), appuyé par M. Danforth, propose.—Que le Bill C-262, Loi ayant pour objet de soutenir l'emploi au Canada en atténuant les effets néfastes qu'entraînent pour l'industrie canadienne l'imposition de surtaxes étrangères à l'importation ou autres mesures dont les effets sont analogues, soit modifié par l'insertion, immédiatement après l'article 18, à la page 7, de ce qui suit:

«19. (1) Si le Parlement siège à ce moment-là,
a) Un décret en conseil autorisant l'établissement de règlement concernant une ou des périodes d'assistance ou une autre question en application de l'article 18 et résultant de l'adoption par un pays d'une mesure mentionnée à l'article 3 ne doit pas être pris avant que le texte proposé n'ait été déposé devant les deux Chambres du Parlement par un membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada et que l'établissement du décret n'ait été approuvé par une résolution affirmative des deux Chambres du Parlement.

b) Lorsque le texte proposé d'un décret en conseil a été déposé devant le Sénat et la Chambre des communes en application du paragraphe (1) a), une motion demandant l'approbation de l'établissement du décret présentée au Sénat et à la Chambre des communes par un membre du Conseil privé de